



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ

désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Territoire à Risque Important d'Inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

- Vu** la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé, sous leur autorité, de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Parties prenantes

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel, les parties prenantes sont :

- les structures membres des comités, identifiées aux articles suivants du présent arrêté ;
- les communes du périmètre du TRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel, définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 février 2015.

L'élaboration et la mise en œuvre de la SLGRI sur le TRI Saint-Malo-Baie du Mont-Saint-Michel sont organisées autour des instances suivantes :

- le Comité technique (COTECH) pour le suivi technique et l'animation de la démarche, associant une sélection de parties prenantes ;
- le Comité de pilotage (COFIL) comme instance de consultation et de rendu-compte de l'avancement des actions de la SLGRI ;
- le Comité de concertation, constitué de l'ensemble des parties prenantes, qui participe à l'élaboration de la SLGRI. Les structures co-animatrices de la SLGRI ont en charge la mobilisation des parties prenantes.

Article 2 : Structures animatrices

Une animation conjointe est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel.

Les structures co-animatrices de la SLGRI Saint-Malo-Baie du Mont-Saint-Michel sont :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo (Saint-Malo Agglomération) ;
- la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ;
- l'État, représenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné pour coordonner l'action de l'État pour l'élaboration de la SLGRI.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine est le service de l'État référent pour la coordination, l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI. La DDTM de la Manche, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne et la DREAL Normandie apporteront leur appui à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Comité technique (COTECH)

Sous l'animation conjointe de Saint-Malo Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel, de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, et de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le Comité technique (COTECH) se compose des représentants techniques des structures suivantes :

- Pour les collectivités locales :

Saint-Malo Agglomération

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
Syndicat mixte du SAGE Couesnon
EPTB du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
Inter Sage baie du Mont Saint Michel
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo
Syndicat mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Association syndicale des digues et marais de Dol
Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon (ASPOC)
Association syndicale du littoral Sud-Est de la Baie du Mont-Saint-Michel
Association syndicale des Polders de l'Est du Couesnon ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine (sous-Préfecture de Saint-Malo)
Préfecture de la Manche (sous-Préfecture d'Avranches)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Manche.

D'autres parties prenantes pourront être associées en tant que de besoin et participer au COTECH pour l'élaboration de la SLGRI.

Article 4 : Comité de pilotage (COFIL)

Le Comité de pilotage de la SLGRI, présidé par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, est composé des collectivités et organismes suivants :

- Pour les communes, définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 février 2015 :

Baguer-Pican, Beauvoir, Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Le Mont-Saint-Michel, Plerguer, Pontorson, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Grehaigne, Saint-Guinoux, Saint-Malo, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Le Vivier-sur-Mer ;

- Pour les communes limitrophes de celles citées ci dessus protégées par des systèmes d'endigements cohérents de part et d'autre du Couesnon

Pleine-Fougères, Antrain, Sougeal, Aucey, Huisnes, Sacey, Courtils, Tanis, Servon ;

- Pour les collectivités locales :

Conseil Régional de Bretagne
Conseil Régional de Normandie
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Conseil Départemental de la Manche
Saint-Malo Agglomération
Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
Syndicat mixte du SAGE Couesnon

Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon
EPTB du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur – Baie de Baussais
Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
Inter Sage baie du Mont Saint Michel
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo
Syndicat mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Association syndicale des digues et marais de Dol
Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon (ASPOC)
Association syndicale du littoral Sud-Est de la Baie du Mont-Saint-Michel
Association syndicale des Polders de l'Est du Couesnon ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine (Sous-Préfecture de Saint-Malo)
Préfecture de la Manche (Sous-Préfecture d'Avranches)
Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Manche.

D'autres parties prenantes pourront être associées en tant que de besoin et participer au COPIL pour l'élaboration et le suivi de la SLGRI.

Article 5 : Comité de concertation

Sous l'animation conjointe de Saint-Malo Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel, de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, et de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le Comité de concertation se compose de l'ensemble des membres du COPIL désignés dans l'article 4, auxquels s'ajoutent les représentants des collectivités et structures suivantes :

- Pour les collectivités locales :

Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIEB)
Syndicat mixte de l'Eau du Pays de Saint-Malo
Syndicat mixte baie du Mont Saint Michel ;

- Pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires intéressés, ainsi que les personnalités qualifiées :

Enedis
GRDF Bretagne
RTE
Orange
SNCF
Météo France
Architecte des Bâtiments de France
Association Coeur Emeraude
Eau et Rivières de Bretagne
Bretagne Vivante
Maison de la Baie du Mont-Saint-Michel
Association pour le Développement Économique et la Promotion Touristique de la baie du Mont Saint-Michel (ADEPT)

Association de Défense Benedictine (ADB)
Acteurs des Moulins de Basse-Normandie et d'Ille-et-Vilaine (ARAM)
Association Littoral pêche à pied (Lipap) , ACCETEM
Association Coeur Emeraude
Fédérations de pêche 35 et 50
UFC Que Choisir
Groupe mammalogique breton
Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord
Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse Normandie
Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages marins d'Ille-et-Vilaine
Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine et de la Manche
Chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de la Manche
Compagnie des Polders de l'Ouest
Ifremer , CRESEB
Laboratoire EPHE de Dinard
Universités Rennes, Agrocampus
Représentant assurances (CDIA 35)
Chambres des notaires 35, 50 ;

- Pour les administrations et établissements publics de l'État intéressés :

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture d'Ille-et-Vilaine)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture de la Manche)
Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche
Agences Régionales de Santé délégation 35 et 50
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Agence de l'eau Seine Normandie
Conservatoire du littoral
Agence Française de la Biodiversité.

En tant que de besoin, d'autres parties prenantes pourront être associées et participer au Comité de concertation pour l'élaboration de la SLGRI.

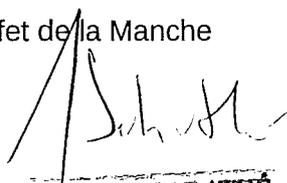
Article 6 – Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet de la Manche, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

0 1 DEC. 2017

Le préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Le préfet de la Manche


Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.